

(Source : [Numérama](#))

Avec son projet de loi Renseignement qui renforce les moyens de surveillance massive sur Internet, la France s'apprête à violer ses engagements internationaux, y compris ceux pris au plus haut niveau de la hiérarchie : l'ONU.



Commentaire :

Jolie synchronisation entre les pays « civilisés ».

Ce mercredi aura lieu à l'Assemblée Nationale le premier examen en commission du [projet de loi relatif au renseignement](#), qui fait à peu près l'unanimité contre lui, sauf dans les rangs politiques. **Droite et gauche ont convenu dès après les attentats de Paris de janvier 2015 de former une union sacrée pour obtenir l'adoption rapide du texte, qui renforce les moyens de surveillance de l'Etat**, notamment par le recours à des méthodes de détection algorithmiques des potentiels terroristes.

Mais loin d'être une loi anti-terrorisme, le texte ajoute deux motifs nouveaux à la collecte de données hors de toute procédure judiciaire : « *la prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique* », et « *les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements européens et internationaux de la France* ». Pourtant, c'est un comble, ce sont bien ses engagements européens et internationaux que la France s'apprête à violer en adoptant le projet de loi Renseignement qui étend les possibilités de surveillance et la conservation de données de connexion.

Pour le niveau européen, nous conduirons les lecteurs [vers cet article sur l'avis de la Cour de](#)

[Justice de l'Union Européenne](#), ou celui-ci [sur le Conseil de l'Europe](#) (sous le mandat duquel agit la Cour européenne des droits de l'homme).

Attardons-nous sur le niveau le plus élevé, international. Sans entrer de trop dans les détails, signalons simplement que la France a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, qui constitue l'un des deux principaux traités de l'ONU qui traduisent dans des termes juridiquement contraignants pour les Etats les droits reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Par ce texte les états « *s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune* ». Depuis 1994, c'est le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) qui a pour mandat de rappeler aux Etats leurs obligations, et de les aiguiller dans l'interprétation du Pacte.

LES MÉTADONNÉES PLUS INTRUSIVES QUE LE CONTENU

Or à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU le Haut-Commissaire a publié en juin 2014 un rapport essentiel, [Le droit à la vie privée à l'ère du numérique \(.doc\)](#). Il s'appuie sur l'article 17 du PIDCP qui dispose que « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée* » et que « *toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions* ».

Dans ce rapport, le HCDH constate tout d'abord que « *les agrégations d'informations communément appelées «métadonnées» peuvent **donner des indications sur la conduite d'un individu, ses relations sociales, ses préférences privées et son identité** qui vont bien au-delà de ce que l'on obtient en accédant au contenu d'une communication privée* ». Dès lors, même s'il se contentait de collecter des métadonnées, « **un programme de surveillance de masse constitue une immixtion arbitraire dans la vie privée** », et l'Etat doit « *démontrer que cette immixtion n'est ni arbitraire ni illégale* ».

A cet égard, la loi adoptée doit être « *suffisamment accessible, claire et précise pour qu'un individu puisse s'y référer pour vérifier qui est autorisé à pratiquer la surveillance des données et en quelles circonstances* ». **Or on ne peut pas dire que « la prévention des violences collectives », par exemple, soit une circonstance claire et précise.** L'Etat pourra-t-il surveiller tous ceux qui sont susceptibles de se rendre dans des manifestations

susceptibles de dégénérer ?

Commentaire :

Ca, c'est déjà de l'ordre du passé et du présent. Nous pouvons être sûrs que ça ne s'arrêtera pas.

L'IMPACT SUR LA BOTTE DE FOIN PLUS IMPORTANTE QUE L'AIGUILLE

De même, l'atteinte à la vie privée doit être « *proportionnée à l'objectif et constituer l'option la moins intrusive possible* ». Certes, le Gouvernement a prévu que les données traitées dans les boîtes noires soient anonymes, jusqu'à levée de l'anonymat en cas de comportement suspect. Mais **la mise sous surveillance globale par une intelligence artificielle** de tous les internautes est-elle pour autant « *l'option la moins intrusive possible* » pour combattre le terrorisme ?

Commentaire :

« La mise sous surveillance globale par une **intelligence artificielle** » veut dire ô combien plus qu'on ne l'entend habituellement!

« *Les programmes de surveillance de masse ou à grande échelle peuvent donc être jugés arbitraires, même s'ils servent un objectif légitime et ont été adoptés sur la base d'un régime juridique accessible. Autrement dit, il ne suffit pas que les mesures soient ciblées pour trouver certaines aiguilles dans une botte de foin; ce qu'il convient d'examiner, c'est leur impact sur la botte de foin, au regard du risque de préjudice, c'est-à-dire déterminer si la mesure est nécessaire et proportionnée* », résumait le HCDH. Or quel peut être l'impact sur l'internaute innocent qui sait qu'il peut faire l'objet d'une surveillance étroite si, pour des raisons légitimes qui le regardent, il consulte de prétendus sites djihadistes ou souhaite conseiller à des internautes d'y lire un article ?

Sur ce point on peut citer utilement cet extrait du [rapport A/HCR/28/39](#) résumant un débat organisé sur le sujet à l'ONU, qui montre que tout est lié, entre la vie privée et la liberté d'expression :

ils agissant de veiller à ce que les obligations des États en matière de respect, de promotion et de protection du droit à la vie privée, ainsi que les responsabilités du secteur privé, soient à la hauteur des enjeux de l'ère du numérique. M^{me} Nyst a noté qu'il existait déjà un cadre juridique, le droit à la vie privée étant consacré par la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par bon nombre de constitutions nationales, et qu'il était nécessaire de réévaluer la façon d'appliquer ces textes.

20. La Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné qu'Internet avait créé des possibilités en matière de liberté d'expression, de communication et d'échange d'informations, tout en facilitant l'acquisition, le stockage et l'administration d'énormes volumes de données. Ces données, qu'il s'agisse de contenus ou de métadonnées, pouvaient être très révélatrices des aspects les plus intimes de la vie privée des personnes ou des communautés. Les cadres réglementaires accusaient un retard par rapport au rythme des progrès technologiques à l'ère du numérique et il était nécessaire de réglementer la collecte comme l'analyse des données, en tenant compte de la liberté d'expression, du droit à la vie privée et d'autres droits fondamentaux pertinents.

21. M^{me} Botero a également fait observer que les politiques de surveillance pouvaient avoir une incidence sur un grand nombre de droits de l'homme. Elle a évoqué l'effet de la surveillance sur le droit à la liberté d'expression, lequel pouvait être soit direct, quand ce droit ne pouvait être exercé anonymement à cause d'une surveillance, soit indirect, quand la simple existence de mécanismes de surveillance pouvait avoir un effet paralysant, inspirer la crainte et inhiber les personnes concernées en les contraignant à la prudence dans leurs dires et leurs agissements. Le droit à la liberté d'expression étant un socle, y porter atteinte pouvait entraîner une violation d'autres droits tels que les libertés d'association, de réunion et de religion et le droit à la santé. Compte tenu de l'effet potentiel des activités de surveillance sur l'ensemble de l'architecture des droits de l'homme, il incombait aux États de revoir leur législation pour fixer les limites des programmes de surveillance en veillant à ce qu'ils soient conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité et soient assortis de mécanismes de suivi appropriés. M^{me} Botero a fait valoir que la question de la gouvernance de l'Internet était particulièrement pertinente, compte tenu du caractère spécial et unique de ce moyen de communication qui permettait l'exercice libre, pluriel et démocratique du droit à la liberté d'expression. Elle a déclaré que, pour faire en sorte que toutes les opinions pertinentes soient dûment prises en compte, les États devaient garantir la participation, dans des conditions d'égalité, de tous les acteurs concernés par la gouvernance de l'Internet et promouvoir une coopération renforcée entre les autorités, les universitaires, la société civile, les communautés scientifique et technique et le secteur privé, sur le plan national et à l'échelle internationale.

22. La professeur titulaire de la chaire «Louis Henkin» de droit constitutionnel et de droits de l'homme

Rejoignant l'avis de la CJUE que la France ignore, l'organe de l'ONU ajoute enfin pour être bien compris que « la conservation obligatoire des données de tiers – une caractéristique récurrente des régimes de surveillance dans de nombreux États, qui veut que les pouvoirs publics exigent des compagnies de téléphone et des fournisseurs d'accès à Internet qu'ils stockent des métadonnées de trafic et de localisation de leurs clients pour que les services responsables de l'application des lois et les services du renseignement puissent y accéder ultérieurement – **ne semble ni nécessaire ni proportionnée** ». Y compris donc, pour la lutte contre le terrorisme.

Et pour peu que la France serait tentée de dire qu'elle a au moins le droit (ce qui est prévu)

d'appliquer des mesures « de surveillance internationale » plus intrusives qu'en interne, le Haut-Commissariat rappelle que les droits de l'homme sont universels et que les Etats sont tenus de les garantir pour tous les individus où qu'ils soient. Sinon, « *non seulement on affaiblirait l'universalité et l'essence des droits protégés par le droit international des droits de l'homme mais l'on pourrait aussi inciter structurellement les États à se déléguer mutuellement les tâches de surveillance* » . [Ce qui est le cas en pratique.](#)

Commentaire :

Et ce, [depuis que la surveillance des communications existe.](#)

Enfin, signalons que dans sa [résolution 68/167](#) du 18 décembre 2013 sur cette question du droit à la vie privée à l'ère du numérique, l'Assemblée Générale de l'ONU (qui engage donc l'ensemble des pays du monde) avait appelé les Etats « *à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications, et à la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, afin de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement toutes leurs obligations au regard du droit international* » .

La France avait dit entendre cette requête dans une déclaration orale du 12 septembre 2014, dont nous avons obtenue copie :

La France souhaite rappeler ici son attachement à la protection du droit à la vie privée, à la fois en ligne et hors-ligne. Ce droit, énoncé dans l'article 17 du Pacte sur les droits de civils et politiques, est au fondement des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion.

Il appartient donc à chaque Etat d'élaborer son propre cadre juridique pour garantir le droit à la vie privée, y compris dans la sphère numérique, en s'assurant que ce cadre respecte pleinement ses obligations au titre du droit international. Il appartient en outre à chaque Etat de créer des mécanismes nationaux de contrôle indépendants et efficaces afin de s'assurer de la bonne application des règles visant à encadrer la surveillance des communications.

Partager cet article :

[Facebook](#)
[Twitter](#)
[Google+](#)
[Pinterest](#)

À lire également :



[Je vois... je vois... toute votre vie sur Internet](#)



France : agir « d'abord sur internet » contre le terrorisme



France - Tous fichés à 15 ans : la loi votée dans l'indifférence générale



Montre-moi ton visage et mon smartphone me dira qui tu es